

D. 3.1.12 - GS

Convention entre la Suisse et l'Italie
en vue d'éviter les doubles impositions

14.16

MM

Conférence du 9 avril 1958, à Berne,
entre la délégation suisse et des représentants
des milieux industriels et commerciaux suisses

Présents:

Délégation suisse: MM. Grosheintz, Widmer, Schlaeppli, Diez,
Galli, Herold.

Observateur neutre: M. Locher.

Représentants des milieux industriels et commerciaux suisses:

MM. Meyer (Société anonyme pour l'industrie
de l'aluminium);

Lang (Brown Boveri et Cie);

de Salis (Nestlé);

Trechsel (Sulzer);

Fehr (Escher-Wyss);

Scheibli (Geigy);

Faist (Holding).

Monsieur le Directeur Grosheintz introduit la discussion.

M. Herold souligne la grande importance que revêt la convention en ce qui concerne les redevances de licences. Il estime que le projet de 1957 apporte sur ce point une solution satisfaisante. Les concessions que la Suisse doit faire en contre-partie ne paraissent pas excessives. Le tax credit pour les dividendes et les intérêts, notamment, n'est pas de nature à créer un préjudice à l'égard de négociations ultérieures, car il est déjà prévu dans les rapports germano-suisse.

M. Grosheintz passe rapidement en revue les avantages et les inconvénients pour la Suisse du projet de 1957 et relève qu'aux yeux de l'administration, les concessions faites à l'Italie sont trop importantes. Il invite les représentants des sociétés à se prononcer.

M. Lang (Brown Boveri et Cie) insiste sur le développement incessant des rapports économiques entre la Suisse et l'Italie. L'absence d'une convention avec cet Etat voisin se fait lourdement sentir et le



projet de convention, même s'il peut donner lieu à quelques reproches, est préférable à la situation actuelle. Les arguments que fait valoir l'administration fédérale à l'encontre du projet ne sont certes pas négligeables, mais ils ne doivent pas être considérés comme déterminants.

M. Scheibli (Geigy) se réfère aux montants considérables de redevances qui sont versés d'Italie en Suisse. Ces montants ne constituent pas des bénéfices pour les donneurs suisses de licences, mais bien des contre-prestations pour les dépenses énormes qu'ils encourrent. D'un point de vue purement pratique, la convention a donc une très grande importance en ce qui concerne les redevances. Elle apporterait en outre une solution favorable à la Suisse pour ce qui est de la notion de l'établissement stable et elle permettrait de limiter dans une notable mesure le pouvoir arbitraire de l'administration fiscale italienne. En ce qui concerne l'opposition manifestée par les milieux suisses en Italie, il y a lieu de relever qu'elle n'est pas le fait d'experts en matière d'impôt. En effet, considérée sous un angle purement fiscal, la convention apporterait incontestablement de nombreux avantages et apparaît nécessaire même à l'égard des Suisses domiciliés en Italie.

M. Fehr (Escher-Wyss) souligne lui aussi la nécessité d'une convention avec l'Italie réglant le problème des redevances et souhaite qu'une telle convention puisse être signée dans un proche avenir. Il relève que les donneurs suisses de licences sont désavantagés par rapport aux donneurs étrangers qui peuvent bénéficier d'une convention avec l'Italie (notamment les Allemands).

M. de Salis (Nestlé) expose brièvement le développement de l'activité de Nestlé en Italie (déplacement progressif de la production de Suisse en Italie pour le marché italien) et relève l'importance des redevances versées en contre-partie de l'exportation suisse de "matière grise". L'Italie est le seul pays voisin du nôtre qui ne figure pas dans le réseau des conventions suisses contre la double imposition. Il faut considérer que l'instauration future en Europe du Marché commun facilitera les rapports entre nations et par là provoquera une augmentation des redevances payées d'Etat à Etat. Il est peu vraisemblable que se présentent des circonstances plus favorables pour conclure une convention avec l'Italie. Au contraire, il se pourrait bien que la situation se détériore encore. Le projet de convention présente plus d'avantages que d'inconvénients et l'on peut considérer que la Suisse serait partie prenante.

M. Meyer (SAIA) appuie les arguments énoncés en faveur de la conclusion de la convention, vu l'importance qu'elle revêt en matière de redevances de licences.

M. Trechsel (Sulzer) relève qu'il n'existe aucune possibilité sur le terrain de la législation fiscale italienne de s'opposer à la taxation des redevances, ainsi que l'a montré l'examen minutieux d'un cas particulier. D'autre part, il n'est pas autorisé de transférer l'impôt à la charge du preneur de licences.

M. Faist (Holding) distribue une note d'où il ressort que les redevances versées d'Italie en Suisse dans le cadre du trafic réglementé des paiements donnent lieu à une retenue d'impôt à la source d'environ 3 millions de francs. Ce chiffre ne tient pas compte des redevances qui sont laissées en Italie, ni des droits d'auteur, ni des frais de régie dont on ne sait exactement à quel régime fiscal ils sont soumis.

M. Grosheintz fait mention des travaux conduits au sein du Comité fiscal de l'OECE. En ce qui concerne la notion d'établissement stable, il rappelle et critique la conception de l'Italie selon laquelle une filiale peut être considérée comme un établissement stable dès l'instant où elle n'agit pas seulement en son propre nom et dans le cadre de son activité ordinaire. La convention, sur ce point, risquerait de n'apporter qu'un avantage illusoire.

MM. Herold et de Salis ne pensent pas qu'en pratique de tels cas puissent se produire. Il s'agit avant tout d'un inconvénient théorique.

M. Widmer fait état de renseignements qui lui ont été fournis par un avocat de Milan et qui montrent que, dans les rapports entre les Etats-Unis et l'Italie, des sociétés américaines redoutent que leurs filiales italiennes soient considérées comme établissements stables et que par conséquent les redevances versées d'Italie ne soient pas exonérées de l'impôt à la source. Il se réfère en outre à la pratique italienne de l'"utile casa madre" et au large pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité fiscale.

M. Diez estime qu'au point de vue politique et économique général, il ne fait pas de doute qu'une convention serait dans l'intérêt des relations italo-suisse. Cette convention ne doit toutefois pas être conclue "coûte que coûte". Les insuffisances que présente le projet n'épargnent même pas la disposition relative aux redevances puisque cette disposition est limitée par la double réserve de l'établissement stable et de l'"Angemessenheit". Les discussions relatives à l'"imposta straordinaria" ont montré ce qu'il fallait penser de la mentalité des autorités fiscales italiennes. En ce qui concerne les travaux du Comité fiscal de l'OECE, il faut se rendre compte que rien n'est encore définitif et que de toute manière l'Italie pourrait fort bien refuser telle ou telle disposition. Enfin on ne doit pas placer trop d'espoir dans la possibilité de recourir à la procédure amiable avec les autorités italiennes. A elles seules, les limitations apportées à la disposition relative aux redevances permettent de mettre en doute l'opportunité de la convention. C'est pourquoi, vu les solutions apportées au traitement des intérêts et des dividendes, il n'est pas possible au département politique de recommander la conclusion de la convention. En matière de dividendes, notamment, le projet n'offre aucune protection contre une modification éventuelle de la législation italienne. On ne peut acquiescer au tax credit envisagé car, contrairement aux Etats-Unis et à l'Allemagne, l'Italie n'offre aucune contre-prestation substantielle. En conclusion, le département politique estime que s'il n'y

a pas lieu de rompre les négociations, celles-ci ont montré qu'il n'était pas possible d'obtenir davantage de l'Italie et qu'il ne fallait par conséquent pas vouloir conclure à tout prix. Certes, on peut penser que le temps ne travaille pas en faveur de la Suisse mais ce n'est pas une raison suffisante pour accepter le "Diktat" que constitue le projet de 1957. Les négociations doivent être laissées en suspens en attendant que l'Italie consente à modifier son attitude, soit à la suite des travaux du Comité fiscal de l'OECE, soit à la suite de pressions sur le plan politique ou économique.

M. Galli exprime l'avis de la majorité des cantons qui, devant les complications pratiques qu'engendrerait le projet, ne manifestent pas un grand intérêt, bien qu'ils reconnaissent, comme la Confédération, la nécessité d'agrandir le cercle des conventions suisses. La délégation suisse s'est trouvée devant une tâche très difficile car la délégation italienne, consciente du peu d'importance que constituerait la convention pour son pays, n'était pas disposée à faire des concessions. La délégation suisse, en outre, a toujours eu le sentiment de n'avoir pas assez à offrir à l'Italie pour l'inciter à passer un accord. On doit en conclure que pour l'instant les négociations ne peuvent être poursuivies, sans qu'il soit possible de dire quand et comment elles pourront être reprises.

M. Locher remarque que la "legge Tremelloni" n'a institué qu'un moyen d'assurer le paiement des impôts dus en Italie et que ces impôts, à en croire les calculs figurant dans un article de MM. Bianchi et Uekmar (Revue fiscale, février 1958), pourraient être remboursés d'environ deux tiers. Le projet de convention n'est absolument pas satisfaisant en ce qui concerne les dividendes, question aussi importante que celle des redevances. Si le projet ne présente pas d'inconvénients majeurs pour le présent, il ne prévoit en revanche aucune réglementation suffisante au cas où l'Italie introduirait un impôt à la source. En outre, la Suisse ne peut pas accepter la réserve de l'établissement stable en matière de dividendes et d'intérêts, réserve qui ne figure dans aucune de ses conventions ^{actuelles}. Les négociations ne doivent pas être interrompues. Il faut pouvoir les reprendre quand les circonstances seront plus favorables. Vis-à-vis de l'Italie, ce peut être une bonne tactique. Il serait en tout cas absolument erroné de vouloir donner suite au "Diktat" italien sous la pression de la "legge Tremelloni".

M. Herold reconnaît que la solution convenue en matière de dividendes n'est pas favorable. Il suggère que la délégation suisse prépare de nouvelles propositions qui pourraient être remises directement par M. Grosheintz à M. Santoro. La Suisse montrerait ainsi qu'elle est prête à continuer les négociations.

M. Faist (Holding) souligne que les sociétés suisses touchées par la "legge Tremelloni" ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour s'opposer aux prétentions fiscales italiennes, mais qu'on ne peut placer de grands espoirs en l'issue des procès qui ont été engagés. On a reconnu d'une manière unanime que le temps travaille en défaveur

- 5 -

de la Suisse; il n'est donc pas opportun de laisser les négociations en suspens. On doit tout de même admettre que l'Italie fait des concessions assez importantes en matière de redevances, ce qui peut justifier que la Suisse abandonne certaines de ses prétentions.

M. Scheibli (Geigy) fait état des difficultés pratiques que rencontrent les sociétés suisses pour fournir la preuve que les frais qu'elles supportent en tant que donneurs de licences excèdent un tiers du montant des redevances. Les autorités fiscales italiennes ne sauraient se contenter d'une attestation fournie par une fiduciaire suisse. Les arrangements qui ont été pris avec les licenciés italiens ne peuvent pas être modifiés facilement; ils ont été passés dans l'espoir qu'une convention interviendrait rapidement.

M. Grosheintz se demande s'il ne serait pas possible que les milieux économiques en Italie exercent une certaine pression sur l'administration fiscale pour l'inciter à faire preuve de plus de souplesse.

MM. Herold, de Salis (Nestlé) et Faist (Holding) montrent que telle pression serait très difficile à exercer.

11.5.58